



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

RECUEIL SPECIAL 87.2017 - édition du 09/06/2017



## S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD R.C.M Travaux 2 piezometres.....	2
Environnement.....	2
RD Contes Travx confortement RD15.....	2
D.D.C.S.....	3
Hygiene et securite.....	3
AP 2017.525 Fermeture etab.Via Ferrata de Peille.....	3
Medaille Jeunesse et Sports.....	3
AP 2017.524 Modif comp.CCD Med.Bronze J.S.....	3
Prefecture.....	8
Cabinet.....	8
Securite publique.....	8
CCC entre PM Theoule sur Mer.Gendarmerie.....	8



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

Nref : DDTM-SER-PE-RD n° 2017-054

### RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION SONDAGE, FORAGE, OUVRAGE SOUTERRAIN, EN VUE DE RECHERCHER DE L'EAU Rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement

En application des textes suivants :

- Articles L. 210-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à 60 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée 2016-2021 approuvé le 03 décembre 2015 ; la masse d'eau souterraine concernée est FRDG419 « Formations variées du Crétacé au Tertiaire des bassins versants du Paillon et de la Roya. » ;
- Récépissé de dépôt de déclaration est donné au maître d'ouvrage suivant pour les travaux de mise en place de 2 piézomètres en vue de rechercher de l'eau sur la commune de Roquebrune Cap Martin.

Déclarant	Société d'Exploitation et de Détention Hôtelière VISTA 23 rue François 1 <sup>er</sup> 75 008 PARIS
Numéro SIRET : 805 264 082 000 19	
Date de dépôt du dossier de déclaration	4 mai 2017 et complété le 11 mai 2017
Coordonnées de l'emplacement des travaux	1551 rue de La Turbie, 06 190 Roquebrune-Cap-Martin
Cadastre	Parcelles cadastrées section AT numéros 10, 192, 195a, 196a, 197a, 198, 219.

#### CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Profondeur envisagée des forages	2 piézomètres de 17 m sous le terrain naturel.
Diamètre envisagé	2 piézomètres de 52-60 mm

Le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. et 1.3.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

#### PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DES EAUX :

Le déclarant est tenu de prendre connaissance, de respecter et de faire respecter par les personnes à qui il confie l'exécution des travaux, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des activités relevant de la rubrique 1.1.1.0 annexée au présent précité.

En particulier, celui-ci est tenu de :

- signaler au préfet tout incident ou accident susceptible de polluer la ressource en eau,
- de protéger l'ouverture de l'ouvrage et d'établir et communiquer à la D.D.T.M. un rapport de fin de chantier en 2 exemplaires dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux (article 10 de l'arrêté susvisé) ;
- de combler soigneusement l'ouvrage en cas d'abandon et de le notifier à la D.D.T.M.

01 JUIN 2017  
Le chef de service

Bernard CARDELLI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-055

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION**

**Confortement de la RD15 au PR0+150**

**Commune de Contes**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT**

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 2 mai 2017, complétée le 30 mai 2017, concernant le confortement de la RD15 au PR0+150 à Contes par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE** de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

**Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes  
Direction des Routes et des Infrastructures de Transport  
Subdivision Littoral EST

CADAM  
BP 3007  
06201 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 30/05/2017

#### Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement de la RD15 au PR0+150 à Contes: prolongation vers l'amont des enrochements réalisés en 2014 en berge rive gauche du Paillon de Contes, sur 40 ml. Les caractéristiques de cette protection sont les suivantes : semelle en enrochements libres de 2 m d'épaisseur et 4 m de longueur, élévation en enrochements bétonnés de 2 m d'épaisseur et de 6,50 m à 7,25 m de hauteur.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

#### Article 3: Masses d'eaux superficielle concernée

masse d'eau FRDR12100 Le Paillon de Contes définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

#### Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m <sup>2</sup> de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

#### Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales

définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

#### **Article 6: Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité ([sd06@afbiodiversite.fr](mailto:sd06@afbiodiversite.fr)), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans

ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Contes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 09 JUIN 2017

Adjointe au chef de service

  
**Ségolène NAVILLE**



*Liberté • Egalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Service Jeunesse, Sports et  
Cohésion Sociale.

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 525**

**Annulant et remplaçant l'arrêté n° 2017-502 du 24 mai 2017 portant fermeture de l'établissement d'activités physiques et sportives (location de matériel « Via Ferrata de Peille ») géré par madame Virginie Burgunder, propriétaire du bar tabac « l'Absinthe », 6 rue Felix faure 06 440 PEILLE**

### **Le préfet des Alpes Maritimes**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

**Considérant** les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues notamment à l'article L. 322-2 du même code ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;

**Considérant** que les articles R. 322-1 et suivants du code du sport précisent les garanties d'hygiène et de sécurité auxquels sont soumis les établissements d'activités physiques et sportives, que ces dispositions sont complétées par les articles A.322-1 et suivants du même code ;

**Considérant** qu'à l'occasion du contrôle effectué par un agent de la DDCS des Alpes maritimes accompagné de deux fonctionnaires de Police de la Compagnie Républicaine de Sécurité (Alpes section Nice), le 23 mai 2017 à 9 heures 45, ont été constatés les faits suivants:

- Absence de présentation de l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'exploitant
- Absence de Registre des Equipements de Protection Individuelle(EPI).
- Equipements de Protection Individuelle défectueux ou non conformes dans leur quasi-totalité: 24 casques non conformes, 19 longes usées ou non conformes, 8 baudriers en mauvais état, 8 poulies hors service.
- Conditions de stockage et de rangement des EPI ne correspondant pas aux préconisations des fabricants des produits de sécurité (présence d humidité,de produits chimiques et de détergents à proximité).



- Absence de compétence de la gérante, madame Burgunder, dans le contrôle et la maintenance des EPI de vias ferratas.

**Considérant** l'accident survenu sur cet établissement le 22 mai 2017 avec des équipements loués par la gérante de l'établissement,

**Considérant** que ces faits constituent un manquement à l'obligation générale de sécurité et sont susceptibles de mettre en danger grave et immédiat les personnes pratiquant ces activités en risquant de porter atteinte à leur intégrité physique, compte tenu notamment de la hauteur des équipements,

**Considérant** qu'au vu des éléments précités, l'établissement ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité obligatoires, que le maintien de l'activité de location de matériel de cet établissement présente des risques pour les personnes pratiquant une activité physique ou sportive en son sein et qu'il convient donc de procéder à sa fermeture .

**Vu** le rapport de contrôle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes Maritimes,

**Vu la mise en demeure de cesser immédiatement les activités mentionnées ci-après, signifiée à madame Virginie Burgunder, gérante du Bar Tabac « l'Absinthe » et de la via ferrata de Peille,**

**VU L'URGENCE,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement Via Ferrata de Peille géré par madame Virginie Burgunder exploitante du Bar Tabac« l'Absinthe » est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport en ce qui concerne les activités effectuées avec le matériel loué sur place.

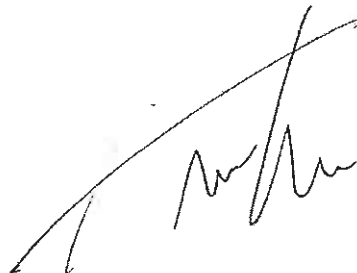
**Article 2 :** Cette fermeture vaut jusqu'à rétablissement des conditions de sécurité. A cet effet le gestionnaire de la structure devra :

- Présenter une attestation d'assurance RC à jour.
- Procéder au remplacement du matériel de location usagé et produire les factures correspondantes.
- Mettre en place un registre des EPI, le tenir à jour et assurer un entretien conforme aux règles de l'art du matériel concerné.
- Assurer des conditions de stockage correctes des EPI dans le respect des prescriptions des fabricants.
- Présenter une attestation de formation aux compétences de contrôle technique régulier des EPI pour l'exploitante de l'établissement.

**Article 3 :** L'accès à la Via Ferrata par des personnes dotées de leur propre matériel reste autorisé.

**Article 4 :** Madame la Sous Préfète Sous-Préfet de Nice Montagne, monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, monsieur le Maire de Peille ainsi que les services de Gendarmerie et des Compagnies Républicaines de Sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nice, le 30 mai 2017.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN

Le préfet des Alpes Maritimes

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Service de l'Etat dans les Alpes-Maritimes  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**ARRETE MODIFICATIF N° 2017-524**

**de l'arrêté du 17 décembre 2012  
portant composition de la commission consultative départementale  
pour l'attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports**

**LE PREFET DES ALPES-MARITIMES**

- VU le décret n° 70.26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1191 du 18 septembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ensemble les décrets n° 69.942 du 14 octobre 1969 modifié n° 83.1035 du 22 novembre 1983 relatif au même objet ;
- VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports du 5 octobre 1987, fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- VU la circulaire ministérielle (Jeunesse et Sports) n° 87.197 du 10 novembre 1987; relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
- VU la circulaire ministérielle (Jeunesse et Sports) du 19 septembre 2000 fixant le nouveau contingent de médailles de la jeunesse et des sports
- Sur proposition de M. le directeur de cabinet :

**ARRETE**

Article 1 – est nommée en remplacement de M. Paul Féline, Mme Martine DUBUS, Présidente du Comité Départemental des Alpes-Maritimes de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

.../...

Article 2 – Monsieur le directeur de cabinet, du préfet des Alpes-Maritimes et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 23 mai 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission

  
Franck VINESSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

### **POLICE MUNICIPALE**

UNE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE  
DE THEOULE-SUR-MER ET LA GENDARMERIE NATIONALE A ÉTÉ SIGNÉE LE 9 JUIN 2017.

CETTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS.

ELLE EST RENOUVELABLE PAR RECONDUCTION EXPRESSE.

